



**ASSOCIATION MÉDICALE de PERFECTIONNEMENT
POST-UNIVERSITAIRE de la RÉGION SANITAIRE de NANCY**

4, allée de Saint Cloud - 54600 VILLERS lès NANCY

Tél. : 03 83 49 37 49 - Fax : 03 83 24 22 51

Site web : <http://www.amppu54.org>

Email : amppu54@wanadoo.fr

Association n° 3477

Déclarée en Préfecture le 17/09/1971

Publiée au J.O. le 02/08/1972

STATUTS

(Modifiés le 29 mai 2007)

Titre 1 - Dispositions générales

- Article 1 Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901, pour une durée illimitée, une association dont le but est défini dans l'article 3, dénommée Association Médicale de Perfectionnement Post-Universitaire de la Région Sanitaire de Nancy, dite AMPPU 54.
- Article 2 Le siège social est situé dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins 54, 4 allée de Saint Cloud - 54600 VILLERS lès NANCY. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.
- Article 3 L'AMPPU 54 a pour objet :
- d'assurer la formation permanente des médecins dans le but d'une prise en charge des patients, conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science,
 - de permettre à chaque médecin de trouver une réponse à toutes ses obligations professionnelles, institutionnelles ou non.
- Article 4 L'association se compose de membres actifs (médecins), associés (non médecins), honoraires, et bienfaiteurs. Seuls les membres actifs sont éligibles et peuvent prendre part aux votes. La qualité de membre actif se perd :
- par démission,
 - par non paiement de la cotisation,
 - par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau pour motif grave, après que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications,
 - par radiation de l'intéressé, prononcée par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Titre 2 - Administration et fonctionnement

- Article 5 L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est élu pour six ans. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Après la première élection, les membres élus seront tirés au sort pour fixer la date du renouvellement de leur mandat.
- Tout nouveau groupe qui souhaite intégrer l'association devra présenter sa candidature et être agréé par le Bureau après instruction de son dossier.
- Le Conseil d'Administration élira en son sein un Bureau qui devra comporter au minimum un Président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Le Président et le secrétaire général seront statutairement des médecins généralistes.

- Article 6 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'AMPPU 54, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire.
- Article 7 Pour étudier et prendre en charge des problèmes particuliers, le Bureau peut créer des commissions techniques. Le Conseil d'Administration sera seul habilité à prendre des décisions à la lumière de leurs travaux.
- Article 8 L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, sur convocation du Président. Les convocations seront adressées au moins deux semaines avant la date fixée. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif en lui adressant un pouvoir régulier. Les pouvoirs devront être déposés avant l'ouverture de la séance. Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de 10 mandats, y compris le sien. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.
Au cours de l'Assemblée Générale, sont entendus les rapports d'activité, financier et moral et traitées les diverses questions à l'ordre du jour.
- Article 9 L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle se prononce séparément sur les différents rapports et sur toute question à l'ordre du jour. Le rapport financier, quant à lui, sera soumis à approbation après audition du rapport de réviseurs de comptes.
- Article 10 Le Bureau et le Conseil d'Administration assurent la gestion de l'association. Ils se réunissent au moins deux fois l'an à l'initiative du Bureau ou du Président ou à la demande d'au moins 10% de ses membres actifs.
- Article 11 En cas de démission de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale sera convoquée dans les trente jours suivant la réception de la dernière lettre de démission. Elle procédera à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, l'ancien étant considéré comme démissionnaire dans son entier. Le Secrétaire Général expédiera les affaires courantes durant cette période.
- Article 12 Le Président est le responsable officiel de l'association. Il préside les réunions. Il veille à l'exécution de leurs décisions. Il signe tous les actes nécessaires à la vie de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il entretient avec les autorités, les rapports nécessaires à la bonne marche de l'association et notamment avec les pouvoirs publics. Il peut ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer temporairement ou spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.
- Article 13 En cas de vacance de la présidence, le secrétaire général assure l'intérim et devra organiser l'élection du nouveau Président dans un délai d'un mois (augmenté des vacances scolaires, si besoin).
- Article 14 La vice présidence seconde le Président dans ses fonctions. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne les finances. Il tient à jour les livres comptables.
- Article 15 Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée, dès lors qu'ils ont été régulièrement convoqués. En cas de partage des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante.
- Article 16 Le Conseil d'Administration rédige et peut modifier le règlement intérieur arrêtant certaines dispositions d'ordre pratique. Ce règlement sera soumis à l'Assemblée Générale suivante et s'imposera à tous les membres.

Titre 3 - Ressources et dépenses

- Article 16 Les ressources de l'Association sont constituées par :
- Les cotisations des membres actifs et associés,
 - Les dons et subventions qui pourront lui être accordés par tout organisme public ou privé n'aliénant pas son autonomie de décision,

- Le revenu de ses biens,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi,

Le montant annuel des cotisations est fixé lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements financiers contracté en son nom et aucun de ses membres ni de ceux du Conseil d'Administration ne pourra être tenu pour responsable.

Article 17 Les dépenses de l'Association sont celles utiles à son fonctionnement et à la réalisation de son programme. Elles sont ordonnées par le Président qui peut déléguer sa signature.

Titre 4 - Modification des statuts - Dissolution

Article 18 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation. Après approbation des nouveaux statuts par le Conseil d'Administration, le Bureau convoque une Assemblée Générale extraordinaire qui statuera à la majorité des suffrages exprimés.

Article 19 La dissolution de l'Association peut être décidée lors d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. Cette fois quelque soit le nombre de présents, la délibération sera possible et le vote se fera à la majorité des suffrages exprimés.

Article 20 En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée par la justice ou par décret, le Bureau désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Il détermine, souverainement, après reprise des apports, s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues en conformité avec la législation en vigueur.